

PROJET DE LOI

N° 123

adopté

**SÉNAT**

le 1<sup>er</sup> juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant droits et obligations des fonctionnaires.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1386, 1453 et in-8° 349.

Sénat : 301 et 324 (1982-1983).

## Article premier A.

La présente loi constitue, à l'exception de l'article 28 *bis*, le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

### CHAPITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles premier des titres II et III, sont considérées comme fonctionnaires, les personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations, collectivités territoriales, et établissements publics énumérés à l'alinéa suivant.

La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

Art. 2.

... .. Conforme ... ..

Art. 3.

Le fonctionnaire exerce au service de la collectivité les tâches qu'elle a décidé de prendre en charge ; il est, à son égard, dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 4.

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède la nationalité française ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

2° *bis* Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions dans les conditions prévues par les statuts particuliers ;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

## CHAPITRE II

### GARANTIES

#### Art. 5.

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Elle doit s'exercer dans le respect de l'obligation de réserve, et de l'obligation de discrétion professionnelle.

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires concernés, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

#### Art. 6.

La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, à l'assemblée des communautés européennes, à un conseil régional, général ou municipal, au conseil supérieur des Français de l'étranger, ou membres du conseil économique et social,

ne peut, en aucune manière et de ce seul fait, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

Les prises de position des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne sauraient avoir une influence sur la carrière des intéressés.

### Art. 7.

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice devant toute juridiction. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie.

Art. 7 *bis* (nouveau).

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes paritaires consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Art. 8.

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent, compte tenu des exigences spécifiques du service public et notamment du principe de continuité.

Art. 8 *bis*.

..... Supprimé .....

Art. 8 *ter*.

..... Conforme .....

### CHAPITRE III

## DES CARRIÈRES

#### Art. 9.

Le grade est distinct de l'emploi et de la fonction.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

#### Art. 10.

... .. Suppression conforme ... ..

#### Art. 11.

Les corps qui relèvent de la fonction publique d'Etat relèvent de statuts particuliers à caractère national.

Les corps qui relèvent de la fonction publique territoriale sont régis par des statuts qui tiennent compte de leurs spécificités.

La gestion des corps de fonctionnaires peut être selon le cas, déconcentrée ou décentralisée.

Art. 12.

La mobilité des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales au sein de chacune de leurs fonctions publiques, ainsi que l'accès direct de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique d'Etat constituent une garantie fondamentale de leur carrière.

L'accès direct des fonctionnaires de l'Etat aux autres corps de la fonction publique de l'Etat et aux corps et emplois de la fonction publique territoriale, d'une part, des fonctionnaires territoriaux aux autres corps et emplois de la fonction publique territoriale et aux corps de la fonction publique de l'Etat, d'autre part, est prévu et aménagé dans l'intérêt du service public ; celui-ci est apprécié par l'un des organismes créés en vertu de l'article 7 *bis*. A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée, dans le respect du déroulement normal des carrières, entre les membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. L'intégration dans le corps d'accueil a lieu à égalité de niveau hiérarchique, selon des modalités et des proportions déterminées par les statuts particuliers.

Les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales appartenant à des corps comparables bénéficient de conditions et de modalités d'intégration identiques. Les fonctionnaires intégrés conservent les avantages acquis en matière de traitement et de retraite.

Art. 12 *bis* A (nouveau).

Une commission mixte paritaire comprenant des membres des conseils supérieurs ou des commissions paritaires des diverses catégories de fonctionnaires visés à l'article premier de la présente loi est présidée par le Premier ministre, ou son délégué, ou par délégation de celui-ci soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la fonction publique.

Elle comprend à parité :

1° Des représentants des diverses catégories de fonctionnaires.

2° Des représentants des administrations et établissements publics visés à l'article premier de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle est consultée à la demande du Gouvernement ou du tiers de ses membres sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps de fonctionnaires, des diverses administrations ou établissements visés à l'article premier de la présente loi, ainsi que sur toutes les questions de caractère général intéressant à la fois l'ensemble des fonctionnaires concernés par la présente loi.

La commission mixte est compétente pour connaître des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre les diverses administrations et établissements publics visés à l'article premier de la présente loi, et appliquer les dispositions de l'article 12. Elle peut formuler toutes propositions tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de per-

sonnels catégories par catégories, entre les diverses fonctions publiques.

Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre elles.

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la désignation des membres de la commission mixte paritaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 12 *bis*.

Il est établi un tableau de classement des corps, grades et emplois correspondant à la structure générale des carrières.

Les fonctionnaires appartenant à des corps équivalents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques.

Le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre.

Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement.

## CHAPITRE IV

*[Suppression de cette division et de son intitulé.]*

### Art. 13.

..... Conforme .....

### Art. 14 et 15.

..... Suppression conforme .....

### Art. 16.

Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service. La note et l'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire sont communiquées à celui-ci selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Certains statuts particuliers pourront déroger expressément à ces dispositions.

### Art. 17.

Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de

l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. Il en est de même des avis et recommandations émis par les conseils de discipline ou le conseil supérieur de la fonction publique et de toutes pièces et documents annexes.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

#### Art. 18.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Art. 19.

..... Conforme .....

Art. 20.

..... Suppression conforme .....

Art. 21 à 23 et 23 *bis*.

..... Conformes .....

#### CHAPITRE IV

[*Ancien chapitre V.*]

### OBLIGATIONS

Art. 24.

..... Conforme .....

Art. 24 *bis* (nouveau).

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou

documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Art. 25.

Sous le contrôle de leur chef de service, les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 24 *bis* de la présente loi.

Art. 26.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et des ordres qu'il a donnés. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 27.

... .. Conforme ... ..

Art. 28.

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

La décision prononçant la suspension du fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, de l'indemnité de résidence, et du supplément familial de traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement et des prestations précitées ; en tout état de cause, il continue à percevoir les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 28 *bis* (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après les mots : « fonctionnaires de l'Etat » sont insérés les mots : « recrutés par concours, ».

Art. 29.

... .. Suppression conforme ... ..

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1983.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.